

- 1- INTERPELLATION - des circonstances de l'interpellation par les autorités anglaises
 sont indéterminées, des contradictions n'ayant pas été traduites, ou
 2- GAV - l'absence d'établissement de tout PV relatif aux conditions de la prise d'empreintes (qui est établie) place le juge dans l'impossibilité de vérifier que les garanties consacrées par les textes ont été respectées

<p>Tribunal de Grande Instance de LILLE</p> <p>Juge des libertés et de la détention</p>	<p>N° 10/00191</p>	<p>PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE</p> <p>ORDONNANCE</p> <p>- DE REJET</p>
---	--------------------	---

Le 08 Février 2010, à 10 H 20, devant Nous, Marie BUNOT-ROUILLARD, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assistée de Eric LE MOAL, Greffier,

en présence de Mr ABDULLATIF, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de PREFECTURE DU NORD ayant prononcé la reconduite à la frontière le 06/02/2010 à l'encontre de :

Monsieur Omar B [REDACTED]
 né le [REDACTED] 1981 à ANNABA
 de nationalité Algérienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par PREFECTURE DU NORD et notifiée à l'intéressé(e) le 06/02/2010 à 15h30 ;

Vu la requête en prolongation de PREFECTURE DU NORD en date du 07 Février 2010 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Maître DEREGNAUCOURT, avocat, agissant pour Mr le représentant de l'Administration, entendu en ses observations ;

Maître CLEMENT, avocat, entendu en ses observations ;

Attendu, sur le premier moyen d'irrégularité de la procédure soulevé en défense concernant l'identification du lieu d'interpellation initiale de l'intéressé, qu'il résulte des pièces figurant au dossier:

- que l'intéressé a été remis aux services français de la police de l'air et des frontières par les autorités britanniques en gare de LILLE EUROPE le 5 février 2010 à 10 heures alors que ces services français procédaient à un contrôle des voyageurs à l'embarquement du train à destination de la GRANDE BRETAGNE dont le départ était fixé à 10 heures 05, au visa de dispositions dont l'application n'a pas été contestée;

- que le 5 février 2010, les autorités britanniques ont procédé au contrôle de l'intéressé conformément à un document dressé antérieurement puis faxé à la PAF à 10 heures 49 dont il ressort, malgré

Pour copie conforme
 Le Greffier.

5

PAF-LILLE-08-02-2010-B

l'absence de traduction, la mention de la présentation d'un passeport français, circonstance identique aux conditions d'interpellation en gare de LILLE EUROPE;

- que ce dernier document a toutefois été dressé en GARE DU MIDI à BRUXELLES avec la mention du "CHANNEL TUNNEL";

que de la confrontation de ces éléments, il résulte que les circonstances dans lesquelles sont intervenues les autorités britanniques sur un autre territoire que le territoire français concernant la même personne immédiatement remise aux autorités françaises restent indéterminées, ne paraissent pas correspondre aux explications fournies aux services enquêteurs français et en toute hypothèse nécessitaient que ces pièces soient traduites et toutes explications obtenues sur ce point; qu'à défaut, les conditions d'interpellation initiales dans le cadre desquelles l'intéressé a été retenu demeurent indéterminées nonobstant la rédaction du procès-verbal figurant en pièce n°5; que la procédure est donc irrégulière de ce chef;

2 | Attendu, surabondamment, sur le troisième moyen d'irrégularité de la procédure soulevé en défense résultant des conditions de la prise d'empreintes de l'intéressé au titre du fichier FAED, que l'article 55-1 du code de procédure pénale exige expressément que l'officier de police judiciaire procède ou fasse procéder sous son contrôle à tout prélèvement externe nécessaire à l'enquête; qu'il s'agit de recueillir un élément par essence personnel destiné à alimenter des fichiers, situation qui appelle dès lors une telle garantie procédurale; que le fait, ainsi que soutenu par l'administration que les recueil des empreintes ait lieu au sein même du commissariat ne constitue aucune preuve de l'intervention d'un officier de police judiciaire dans les conditions exigées par la disposition susvisée; qu'ici est mentionné "VERCHAIN Pascal" comme traitant le rapport d'identification dactyloscopique sans aucune mention de sa qualité; que s'agissant de recueillir un tel élément et compte-tenu de la valeur probante réservée aux procès-verbaux par l'article 431 du même code, l'absence d'établissement de tout procès-verbal des conditions de la prise d'empreintes dont il est toute fois attesté par le rapport figurant au dossier, d'une part ne permet aucune discussion par la défense et, a fortiori, de possibilité de soumettre à la juridiction concernée un quelconque élément de preuve contraire et d'autre part et en toute hypothèse place le juge dans l'impossibilité de vérifier qu'une garantie aussi essentielle consacrée par les textes a été respectée; qu'il faut souligner l'importance que revêt le contrôle des empreintes en matière d'entrée et de séjour irréguliers sur le territoire français et les conséquences directes susceptibles d'en découler pour l'établissement de la procédure administrative; qu'en conséquence la procédure est également irrégulière de ce chef;

Attendu très surabondamment, sur le quatrième moyen soulevé en défense concernant l'absence d'interprète lors de la signature du registre par l'intéressé lors de l'arrivée au centre de rétention, qu'il s'avère:

- que la copie de ce registre doit être jointe à la requête à peine d'irrecevabilité de celle-ci conformément à l'article L.552-3 du CODE DE L'ENTRÉE ET DU SÉJOUR DES ÉTRANGERS EN FRANCE;

- que les articles L. 553-1 à 3 du même code prévoit les mentions qui doivent y figurer;

- que l'article L.552-2 du CODE DE L'ENTRÉE ET DU SÉJOUR DES ÉTRANGERS EN FRANCE impose au juge des libertés et de la détention de vérifier notamment par l'examen de la copie du registre émargé par l'intéressé que celui a été placé en état de faire valoir ses droits;

- que les articles L.111-7 et 8 du CODE DE L'ENTRÉE ET DU SÉJOUR DES ÉTRANGERS EN FRANCE consacrent le principe du choix de la langue comprise par l'intéressé à compter du début de son placement en rétention et le recours en conséquence à un interprète y compris par voie téléphonique ou le recours à la traduction écrite (formulaire);

- que le registre comporte l'indication déterminante de l'heure d'arrivée de l'intéressé au centre de rétention puisque le temps de transport constitue une période au cours de laquelle une suspension est de fait systématiquement apportée à l'exercice effectif de certains droits et qu'en conséquence le contrôle du juge doit pouvoir porter sur ce délai;

qu'en effet l'examen du registre dans ce cadre ne porte pas sur la signification des droits mais sur le contrôle de l'effectivité de leur exercice;

que de la confrontation de ces éléments il ressort que le registre, sans qu'il y ait lieu de procéder à une qualification juridique plus avant de cette pièce, doit donc être soumis au juge revêtu de la signature de l'intéressé qui ne peut être recueillie qu'avec l'assurance de la compréhension des mentions qui y figurent et notamment de cette mention indispensable, en sorte que l'absence de toute indication que cet émargement est intervenu après usage sous quelque forme que ce soit prévue par les textes de la langue comprise par l'intéressé, ne permet pas au juge d'assurer le contrôle qui lui est imparti par la loi quant à l'exercice effectif des droits afférents à la rétention;

Attendu que la demande sera donc rejetée sans qu'il y ait lieu d'examiner le deuxième moyen soulevé en défense résultant de l'interpellation au visa de l'article L. 21-1 du CESEDA;

Pour copie conforme
Le Greffier

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Avisons l'étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt quatre heures de son prononcé; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03.27.93.28.01) ; Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 08 Février 2010 à 11 heures 40

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.

✓
Pour copie conforme
Le Greffier